

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – RECOMMANDATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	21 février 2025
Numéro	25.120	Heure	

Auteur-e(s) : Commission législative	Lié à (facultatif) : ad 24.030 com
Titre : Activités esthétiques à risque	
Contenu : Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de modifier le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP) concernant les activités esthétiques à risque.	
Développement (facultatif) : « Une substance ou une préparation destinée à être ingérée, inhalée, injectée ou implantée dans le corps humain n'est pas considérée comme un produit cosmétique » (art. 53, al. 2, Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ODAIOUs). Les produits anti-rides injectables de courte durée d'action (moins de 30 jours) sont considérés comme des dispositifs médicaux qui doivent être évalués quant à leur conformité et certifiés. Aujourd'hui, aucun produit en Suisse ne répond à ces exigences, les esthéticien-ne-s n'ont donc pas de possibilité légale de procéder à ces interventions. Aussi, pour la protection de la clientèle et pour plus de clarté, le Conseil d'État est invité à modifier le RELPCoMEP dans ce sens : <i>Art. 73a nouveau</i> Les injections de produits thérapeutiques, médicaments ou dispositifs médicaux à but esthétique, comme les produits injectables pour le traitement des rides, ne peuvent être pratiquées que par : <ul style="list-style-type: none">– des médecins– ou des infirmières-infirmiers spécialement formés et sous la responsabilité directe d'un médecin présent dans les locaux.	
Demande d'urgence : NON	

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) : Manon Freitag, présidente de la commission législative		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :